

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 33 (1996)
Heft: 1244

Rubrik: L'invité de DP

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'INVITÉE DE DP

Assurance-maternité: le piège

Le débat sur l'assurance maternité battait son plein, et pourtant seules quelques centaines de manifestantes s'étaient déplacées à Berne le 25 novembre dernier – cinquantième anniversaire du vote de l'article constitutionnel sur l'assurance maternité – pour réclamer enfin cette assurance. Signe de découragement, de lassitude? Certes! Mais aussi la preuve que le débat actuel est des plus confus car les objectifs ne paraissent plus clairs.

ANNI STROUMZA

ancienne députée,
Genève

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)
Rédactrice:
Valérie Bory (vb)
Ont également collaboré à
ce numéro:
André Gavillet (ag)
Charles-F. Pochon (cfp)
Forum: Anni Stroumza
Composition et maquette:
Valérie Bory,
Françoise Gavillet
Secrétariat: Murielle Gay-
Crosier Marciano
Administrateur-délégué:
Luc Thévenoz
Impression:
Imprimerie des Arts et
Métiers SA, Renens
Abonnement annuel:
85 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1
case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone:
021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
CCP: 10-15527-9

Rappelons que les femmes syndicalistes et socialistes se battent depuis des décennies pour améliorer les conditions de la maternité en Suisse: solution des délais pour l'interruption de la grossesse, interdiction de licenciement des femmes enceintes et des accouchées et, bien sûr, instauration d'une assurance maternité. La seule amélioration apportée depuis 1945 est l'interdiction de licenciement, introduite lors de la révision du Code des obligations en 1988.

Le problème à résoudre est pourtant simple. La Suisse est le dernier pays d'Europe à ne pas garantir à toutes les travailleuses un congé-maternité payé. Seule existe une interdiction de travailler 8 semaines après l'accouchement. Durant cette période le salaire n'est versé que partiellement selon la durée d'engagement dans l'entreprise, à moins que des conventions collectives prévoient des compensations salariales plus généreuses. La Confédération et la plupart des cantons prévoient déjà pour leurs employées 16 semaines de congé-maternité payées à 100%. Dans l'économie privée par contre, seules 38% des femmes salariées bénéficient de conventions collectives.

Genèse de la confusion

Il s'agit donc d'instaurer une assurance maternité sous forme d'une assurance perte de gain durant le congé obligatoire et de prévoir un financement solidaire, comme le stipule l'article constitutionnel. Grâce à Ruth Dreifuss, le Conseil fédéral a présenté en juin 1994 un avant-projet de loi fédérale instituant une assurance maternité pour les femmes qui exercent une activité lucrative. Ce projet clair, cohérent, comble enfin une lacune scandaleuse de notre législation sociale. Mais les oppositions politiques se sont rapidement manifestées.

Ainsi, des femmes des partis bourgeois ont proposé d'étendre la prestation à toutes les femmes qui accouchent. Une assurance perte de gain à 80 % du salaire pendant le congé de maternité de 16 semaines pour celles qui exercent une activité lucrative et une allocation pendant 4 mois pour les femmes «au foyer».

Soucieuses de trouver une solution, certaines parlementaires socialistes ont renchéri en proposant «un projet de compromis des femmes des partis gouvernementaux». Celui-ci reprend le projet des femmes des partis bourgeois en assurant la perte de gain à 100% et en réduisant le montant de l'allocation. Le tout serait financé par la TVA. En marge du 5e congrès

suisse des femmes, ce projet a été repris et proposé avec un financement mixte employeurs/TVA. Après ces projets de compromis, la confusion est totale entre l'assurance maternité, qui est une assurance perte de gain et l'allocation aux femmes «au foyer» qui s'apparente à une allocation de naissance.

A force de négocier, les parlementaires socialistes n'ont pas vu le piège ou ont la mémoire courte. En effet, ce n'est pas en regroupant l'assurance maternité avec un autre objet, ici l'allocation pour les femmes «au foyer», que l'on va réussir à faire passer celle-ci en votation populaire. Cette tactique a déjà échoué par deux fois. En 1984, le peuple a refusé, à 84%, l'initiative «pour une véritable assurance maternité», qui regroupait l'assurance maternité avec un congé parental. En 1987, le peuple a refusé, à 71%, la loi qui regroupait l'assurance maternité avec diverses propositions de révision de l'assurance maladie.

S'en tenir au projet initial

Il faut donc à tout prix que l'assurance maternité soit l'unique objet de la loi, qui ne manquerait pas de provoquer une votation référendaire. Dans ce cas il y a une chance de gagner, car il suffit d'une majorité du peuple seulement. Et si les femmes parlementaires veulent instaurer une allocation pour les femmes «au foyer», qu'elles le fassent alors sous forme d'une loi séparée et indépendante de celle de l'assurance maternité. Sinon, cela serait la preuve que leur proposition avait pour but de faire échouer l'assurance maternité!

L'autre piège à éviter pour l'assurance maternité est celui de son financement.

Le projet de loi du Conseil fédéral prévoit un financement solidaire, analogue à celui d'autres assurances sociales. Il peut être compris sans autre dans le projet de loi. En revanche, le financement de l'assurance maternité par la TVA, comme le préconisent les deux projets de compromis, nécessite une modification de la Constitution et donc un vote populaire à double majorité. Elle aura peu de chance de passer la rampe!

Si cette fois-ci les Chambres fédérales refusent de se donner tous les moyens pour réussir, il ne nous restera que le lancement d'une initiative populaire avec pour seul objet le texte du projet de loi du Conseil fédéral instituant une assurance maternité pour les femmes qui exercent une activité lucrative. Peut-être la troisième fois sera-t-elle la bonne! ■